



## DU 28 JUILLET 2016

---

### **Dossier n° 02 – 2016/2017 : CS Fontainebleau c. Comité Départemental de Seine et Marne**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres II, V et IX ;

Vu le Règlement Sportif Général du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Vu le listing récapitulatif des salles homologuées par la Commission Salles et Terrains du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Vu les classements des montées et descentes de la Commission Sportive du Comité Départemental de Seine et Marne en date du 03 Juin 2016 ;

Vu la décision implicite du Comité Départemental de Seine et Marne ;

Vu le recours introduit par le Club Sportif Fontainebleau ;

Vu les observations transmises par l'USC Lésigny, régulièrement invitée mais s'étant excusée ;

Après avoir entendu le Club Sportif Fontainebleau, représenté par Monsieur ..., Président de la section Basket-ball du Club Sportif Fontainebleau dûment mandaté par le Président de l'omnisport, régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur ... et de Madame ..., respectivement ancien Président de la Commission Sportive dudit Comité Départemental et Trésorière du Club Sportif Fontainebleau ;

Après avoir entendu le Comité Départemental de Seine et Marne, invité à présenter ses observations et représenté par Monsieur ..., 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Le Club Sportif Fontainebleau ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au terme de la saison sportive 2015/2016, la Commission Sportive du Comité Départemental de Seine et Marne a notifié à l'ensemble des clubs par courriel le 03 Juin 2016 le classement du championnat de deuxième division départementale sénior masculine (DM2) ;

CONSTATANT que ce classement, transmis à l'ensemble des clubs, dresse également la liste des équipes accédantes et reléguées à l'issue de la saison sportive ; qu'il apparaît que le Club Sportif Fontainebleau était classé troisième dudit championnat ;

CONSTATANT que selon les règlements adoptés par le Comité, seules les deux premières équipes accèdent à la division supérieure, à savoir la première division départementale masculine (DM1) ;

CONSTATANT que néanmoins, ce courriel indiquait que le Club Sportif Fontainebleau accédait finalement en DM1, le club classé second, l'USC Lésigny ne disposant en effet pas de gymnase classé H1 permettant d'évoluer à ce niveau de compétition ;

CONSTATANT que l'article 5 du règlement sportif général du Comité Départemental de Seine et Marne précise que « *les clubs (ne disposant pas de l'homologation du terrain) ne pourront pas prétendre à la montée en division supérieure* » ;

CONSTATANT que par la suite, le club de Fontainebleau a reçu par courriel en date du 05 Juillet 2016 un formulaire d'engagement en DM2 ;

CONSTATANT que le CS Fontainebleau n'aurait reçu aucune justification du Comité de Seine et Marne quant à ce revirement sur son engagement ;

CONSTATANT que toutefois, quant à la situation de Lésigny, il apparaît que son maire se serait engagé par courrier à effectuer les tracés afin d'être homologué ; qu'en outre, le club de Moissy Basket par l'intermédiaire de son Président se serait engagé à recevoir les matchs à domicile de Lésigny ;

CONSTATANT que par un courrier du 12 Juillet 2016, l'association sportive Club Sportif Fontainebleau, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision implicite du Comité Départemental de Seine et Marne de lui refuser son engagement en DM1 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs de l'absence de décision du Comité Départemental d'engager le club en DM2 ; que le club invoque d'une part la décision préalable de la Commission Sportive lui garantissant la montée en DM1 et d'autre part un conflit d'intérêts dans le traitement de ce dossier, le Président du Comité Départemental nouvellement élu étant l'ancien Président du club de Lésigny ; que sur le fond, le requérant souhaite la stricte application de l'article 5 du Règlement Sportif du Comité permettant à Fontainebleau d'accéder à la division supérieure en lieu et place de Lésigny ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la décision implicite du Comité Départemental :**

CONSIDERANT que l'envoi du document par le Comité Départemental de Seine et Marne d'engager Fontainebleau en DM2 constitue la décision implicite de retirer un droit attribué au club à la suite de la publication des classements par la Commission Sportive d'accéder en DM1 ; que cette décision peut être attaquée par la voie de l'appel ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article 902 des Règlements Généraux le retrait d'une mesure administrative « *ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que la décision de ne pas accorder la montée à Fontainebleau n'est pas intervenue à la suite d'une procédure contradictoire et n'a, en outre, pas été motivée ; que cette décision se matérialise uniquement par un courrier d'engagement en DM2 ;

CONSIDERANT dès lors que même si Fontainebleau n'a pas acquis ce droit sportivement, le Comité Départemental ne pouvait le lui retirer sans respecter strictement les règles de procédure ; procédure que le Comité aurait dû engager suite au recours gracieux interjeté par Lésigny ;

CONSIDERANT donc que le non-respect des règles de procédure entraîne de facto l'annulation de la décision implicite du Comité Départemental ; que cette annulation a pour effet de faire renaître la situation antérieure ;

### **Sur le classement des montées et descentes de la Commission Sportive :**

CONSIDERANT donc qu'il convient de constater que la situation antérieure consiste en l'établissement en date du 03 Juin 2016 des classements du championnat de DM2 dans lequel est inscrit les noms des équipes reléguées et accédantes par la Commission Sportive

CONSIDERANT que le Comité Départemental invoque l'incapacité de ladite Commission à prendre de telles décisions ; que celle-ci n'a qu'un pouvoir de proposition au Bureau ou au Comité Directeur ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 23 du Règlement Intérieur du Comité Départemental, il apparaît que « *les commissions départementales ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au Bureau Départemental ou au Comité Directeur* » ; que cet article est en contradiction avec les dispositions de l'article 205 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT en outre qu'il ne revenait donc expressément pas à la Commission Sportive de publier les montées et les descentes dans le classement ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce il apparaît que les indications des montées et descentes sur les tableaux des championnats étaient inopportunes et ont également mis en difficulté le Comité Départemental de Seine et Marne qui de par sa passivité, n'a pris aucune décision permettant d'établir une concrète confirmation des montées et descentes ;

CONSIDERANT que le club de Fontainebleau évoque un conflit d'intérêt dans le traitement du présent dossier ; que pour le club cette passivité traduit la volonté implicite du Comité nouvellement élu de favoriser l'ancien club du Président ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en l'absence de preuve, ce moyen ne peut être accueilli ; qu'il convient toutefois de constater que l'inaction pendant plus d'un mois du Comité Départemental a entériné ce tableau par une décision a débouché de fait sur une importante confusion quant aux montées et descentes ;

CONSIDERANT qu'en conclusion il convient de constater que ce classement fait grief aux clubs ; que cela a permis à Fontainebleau de se voir attribuer un droit à ce moment-là ; qu'en conséquence le club peut se prévaloir de celui-ci avec pour objectif d'intégrer le championnat de DM1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient, en l'espèce, de se ressaisir et d'examiner en matière administrative le présent litige ;

#### **Sur le fond :**

CONSIDERANT que Fontainebleau invoque que l'absence d'homologation H1 d'un gymnase entraîne irrémédiablement le refus d'accession de Lésigny sur le fondement de l'article 5 du Règlement Sportif Général du Comité Départemental ;

CONSIDERANT que cet article dispose qu'un club ne bénéficiant pas d'un gymnase classé H1 ne pourra être amené à monter ;

CONSIDERANT qu'au regard des règlements en vigueur, la Commission Sportive a fait une stricte application de cet article, quand bien même il n'était pas opportun de renseigner ces informations dans les classements ;

CONSIDERANT pour autant que la rédaction de l'article 5 permet d'accueillir les éléments transmis du club interdit de monter ;

CONSIDERANT ainsi que l'USC Lésigny, qui a acquis sa montée sportivement, a fourni le 28 Juin 2016, un courrier du Président de Moissy Basket Club lequel s'engage à prêter son gymnase homologué H1 lui permettant de valider son accession ;

CONSIDERANT toutefois que c'est au propriétaire de la salle de s'engager auprès de Lésigny ; que le prêt ne peut être accordé par le Président d'un club adverse ;

CONSIDERANT au surplus que le club a transmis un courrier signé du Maire lequel s'engage à effectuer l'ensemble des travaux sur les tracés garantissant au club de se mettre en conformité, d'une part, avec le cahier des charges de la Commission Salles et Terrains et, d'autre part, avec les règlements sportifs du Comité ;

CONSIDERANT qu'il n'existe en effet pas de date imposant aux clubs de se mettre en conformité avec cet article ; qu'ainsi il doit être permis aux clubs d'effectuer les démarches nécessaire pour se mettre en conformité pendant la période estivale ;

CONSIDERANT que l'USC Lésigny a donc acquis sa montée en DM1 sportivement et a effectué les démarches nécessaires dans le but de se conformer au règlement du Comité ;

CONSIDERANT également que le Club Sportif Fontainebleau à égalité de points avec Lésigny dispose d'une décision l'informant de son accession et peut en conséquence se prévaloir d'une situation lui permettant d'accéder à la division supérieure ; qu'en cas de retrait de celle-ci de le faire accéder dans la division supérieure, le club de Fontainebleau aurait subi un préjudice ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'équité sportive et du fait des attermoiements et des erreurs de procédure du Comité Départemental, il convient d'engager les deux équipes dans le championnat de DM1 ;

CONSIDERANT en conclusion que la première division masculine sénior départementale se jouera à treize équipes ; qu'il revient ainsi à la Commission Sportive du Comité Départemental de Seine et Marne d'organiser ledit championnat ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision implicite du Comité Départemental de Seine et Marne d'engager le Club Sportif Fontainebleau en DM2 ;
- De se ressaisir et d'examiner la situation au fond ;
- De prononcer les accessions en DM1 de l'USC Lesigny et du Club Sportif Fontainebleau.

Madame TERRIENNE

Messieurs AMIEL et MARTIN ont participé aux délibérations.